**Zeitschrift:** Annuaire de l'instruction publique en Suisse

**Band:** 9 (1918)

Artikel: Canton de Genève

Autor: [s.n.]

**DOI:** https://doi.org/10.5169/seals-110492

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF: 22.11.2025** 

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Art. 3. — La dépense nette à la charge de l'Etat, au montant de 45 000 francs, sera couverte par le moyen de cinq annuités de 9000 francs chacune, à porter aux budgets de 1918 à 1922.

### Canton de Genève.

Ecole des arts et métiers. Règlement général et règlements spéciaux. (14 avril 1916.) 1

L'Ecole des Arts et Métiers est une Ecole d'apprentissage pour les Métiers, les Arts industriels, la Construction et le Génie civilles Industries de la Mécanique et de l'Electrotechnique.

Elle comprend cinq sections:

a) Section des Métiers;

des Arts industriels:

de Construction et Génie civil (pour techniciens);

de Mécanique (pour apprentis mécaniciens);

de Mécanique appliquée et électrotechnique (pour techniciens).

Le programme de la section A s'étend sur trois années pour les professions suivantes: charpente et menuiserie, ébénisterie, menuiserie en voitures, serrurerie, ferblanterie et plomberie.

Le programme de la section B s'étend sur cinq années pour les professions suivantes : peinture décorative, ciselure, gravure, bijouterie, joaillerie, peinture sur émail et émaillerie, et sur quatre années pour la scupture sur pierre et sur bois, l'ébénisterie d'art, le moulage, le fer forgé et le dessin de broderie d'art.

Le programme de la section C, pour techniciens du bâtiment et

du génie civil, s'étend sur trois années.

Le programme de la section D, pour mécaniciens, s'étend sur trois années.

Le programme de la section E, pour techniciens de la mécanique

appliquée et de l'électrotechnique, s'étend sur trois années.

La direction générale et l'administration de l'Ecole sont confiées à un directeur au courant des besoins des industries locales et possédant des connaissances générales techniques et artistiques. Il est assisté d'un secrétaire-comptable.

1 La reproduction intégrale de ces règlements exigerait une quarantaine de pages. A regret, car ils sont très bien conçus, nous sommes obligés de n'en citer que les articles les plus importants.

Le programme des diverses sections de l'Ecole d'art et de métiers a paru en une élégante brochure de 115 pages, abondamment illustrée, sur laquelle nous attirons l'attention des personnes qui s'intéressent à cet enseignement.

Dans chaque section, la direction pédagogique est exercée par un doyen chargé de la discipline et de la surveillance de l'ensei gnement.

Les doyens sont choisis, autant que possible, parmi les professeurs ou les chefs d'atelier.

Le directeur et les doyens forment le Conseil de l'Ecole.

La Commission de surveillance doit comprendre des industriels, des artisans, des artistes et des ouvriers.

Elle est nommée pour trois ans et se compose de 30 membres, dont 10 sont désignés par le Grand Conseil, 10 par le Conseil d'Etat et 10 par la Commission centrale des Conseils de Prud'hommes.

Le conseiller d'Etat chargé du Département de l'Instruction publique préside la Commission. Celle-ci choisit elle-même son vice-président et son secrétaire.

La Commission se subdivise en cinq sous-commissions, chargées chacune de la surveillance spéciale d'une des sections de l'Ecole.

## Chapitre V. - Conditions d'admission.

L'Ecole reçoit des élèves des deux sexes, réguliers ou externes. Les élèves doivent être âgés de 14 ans révolus pour être admis dans les sections des Métiers, des Arts industriels et de Mécanique; et de 15 ans révolus pour les sections de Construction et de Génie civil, de Mécanique appliquée et Electrotechnique.

L'Ecole peut aussi accepter comme élèves réguliers des élèves faisant leur apprentissage dans l'industrie et qui, ne pouvant consacrer à leur instruction qu'un temps limité, doivent étendre leurs études sur un plus grand nombre d'années.

Aucun élève ne peut être considéré comme admis définitivement avant une période d'essai de deux mois au moins et de cinq mois au plus.

La qualité d'élève régulier peut être refusée ou retirée à tout élève qui, pour quelque raison que ce soit, ne peut suivre l'enseignement complet de la profession pour l'apprentissage de laquelle il est inscrit.

Les modes et moyens d'enseignement sont :

- a) Les lecons ou cours oraux;
- b) les exercices de dessin et de modelage, d'application et de construction;
- c) les travaux de laboratoire et d'atelier, les travaux sur le terrain ou d'après nature;
- d) la bibliothèque de chacune des sections;
- e) les collections de modèles, d'appareils, de matériaux et d'échantillons;
- f) les visites d'usines, de fabriques, de chantiers, de musées, etc.;

g) les conférences techniques, artistiques, industrielles ou d'intérêt général.

Le règlement spécial détermine pour chaque section les conditions dans lesquelles les travaux des élèves peuvent soit leur être remis, soit être conservés à l'Ecole, soit être vendus sans faire de concurrence directe à l'industrie privée.

Il fixe également quelle peut être la participation des élèves aux

bénéfices résultant de la vente.

La fabrication dans les ateliers doit être restreinte aux objets directement utiles à l'enseignement et susceptibles d'être exécutés par les élèves.

Le Département, sur le préavis de la Commission de surveillance, décide de l'exécution des commandes pour les administrations

publiques, ou, exceptionnellement, pour des particuliers.

Aucun projet ne sera mis à exécution et aucun travail ne pourra être reproduit ou photographié sans l'autorisation du directeur, donnée sur préavis du doyen.

Le règlement spécial de chaque section fixe le montant de la

finance d'inscription à payer par les élèves.

Les élèves suisses sont dispensés de cette finance.

Le Département de l'Instruction publique peut, dans certains cas, en dispenser en partie ou totalement les élèves étrangers dont

les parents sont établis dans le canton.

Le règlement de chaque section détermine aussi les finances spéciales à payer pour l'usage des appareils et outils, substances et matières mis à la disposition des élèves par l'Ecole, soit pour les leçons, soit pour les travaux pratiques dans les laboratoires et ateliers.

Le Département peut, dans certains cas, dispenser de tout ou partie de ces finances spéciales les élèves suisses, ainsi que les élèves étrangers dont les parents sont établis dans le canton.

Des bourses peuvent être délivrées aux élèves méritants, de

nationalité suisse, pour les aider dans leurs études.

Les élèves de l'Ecole des Arts et Métiers sont assimilés aux apprentis quant à leur admission aux examens de fin d'apprentissage organisés par le Département du commerce et de l'industrie.

Aucun élève régulier ne peut quitter l'Ecole avant la fin de son

apprentissage sans avoir obtenu l'autorisation du directeur.

L'élève quittant l'Ecole doit restituer en bon état, le matériel qui lui a été confié et dont le détail figure dans le livret scolaire. Son compte de dépôt doit être mis à jour et visé par le doyen dans le livret scolaire. Il doit enfin retirer lui-même, avant de partir, tous les objets, dessins ou pièces quelconques qu'il aurait pu déposer à l'Ecole, et en donner décharge.

Une fois ces conditions remplies, le dépôt de garantie est restitué aux parents.

Aucune réclamation ne peut être admise après le départ définitif de l'élève.

Les anniversaires de l'Escalade, de la Restauration, de l'arrivée des troupes suisses au Port-Noir et du premier Traité d'alliance des Confédérés seront commémorés par un récit ou une causerie, le 11 décembre et le 1<sup>er</sup> juin.

#### A. Section des métiers.

La section des Métiers comprend l'apprentissage des professions suivantes : charpente, menuiserie, ébénisterie, menuiserie en voitures (automobile), serrurerie, ferblanterie et plomberie, etc. Elle comprend aussi un cours spécial de construction et appareillage de la pierre à l'usage des dessinateurs-architectes, maçons et tailleurs de pierre.

Les élèves réguliers suivent les branches d'enseignement qui correspondent à leur métier et qui sont déterminés par le programme, savoir :

Arithmétique, géométrie, dessin, dessin technique, projections, français et correspondance, construction et mouluration, appareillage de la pierre, dessin des règles de menuiserie, ébénisterie et serrurerie, métrés, stéréotomie appliquée à chaque métier, cours d'installation d'eau et d'éclairage, technologie, comptabilité, dessin de croquis, etc.

Ce programme comprend en outre des travaux d'atelier, des visites de chantiers ou d'usines, ou un stage chez des industriels.

La durée de l'apprentissage est de trois ans pour toutes les professions.

Pendant la période d'apprentissage, la direction peut, si elle le juge nécessaire, placer l'apprenti dans un atelier particulier pour compléter son instruction manuelle; toutefois, l'élève reste sous la surveillance de l'Ecole, et il est astreint à suivre les cours théoriques qui correspondent à son année d'apprentissage.

La section met à la disposition des élèves l'outillage et la matière première nécessaires aux travaux d'atelier.

En principe, tous les travaux appartiennent à l'Ecole; toutefois, la direction verra, dans certains cas, dans quelles conditions les travaux des élèves pourront leur être remis.

Les élèves de 2° et 3° année qui exécuteront un travail commandé à l'Ecole ou qui serait vendu, recevront une gratification, dont la direction se réserve de fixer le montant.

En cas d'indiscipline, la remise de certains travaux ou les gratifications pourront être supprimées. Les élèves de 2e et 3e année fabriquent eux-mêmes leur outillage personnel. Ils ont le droit de consacrer à ce travail une demijournée par semaine.

Toutefois cette demi-journée n'est accordée qu'aux élèves fré-

quentant assidûment l'Ecole.

L'Ecole fournit gratuitement aux élèves la matière première, ainsi que certaines pièces spéciales.

L'outillage n'est remis aux élèves qu'à la fin de leur apprentis-

. sage et si leur conduite a été satisfaisante.

Chaque élève reçoit une « feuille de travail » où il inscrit jour par jour l'emploi de son temps. Cette feuille est contrôlée chaque semaine par le chef d'atelier et soumise aux commissaires charges de la visite des travaux.

Elle sert à établir, à la fin de chaque mois, le compte exact, en

heures, du temps consacré à chacun des travaux présentés.

Les élèves réguliers qui ont achevé leur apprentissage dans des conditions normales et qui obtiennent dans l'année supérieure une moyenne de 3,5 sur 6 (10,5 sur 18), reçoivent un certificat. Ils doivent avoir une moyenne de 3,5 sur 6 pour le travail pratique et pas plus d'une note théorique inférieure à 3.

Les élèves réguliers qui, dans l'année supérieure, obtiennent une moyenne générale de 4,8 sur 6, sans aucun chiffre inférieur à 3,5,

ont droit au diplôme.

#### B. Section des Arts industriels.

La Section des Arts industriels a pour but l'enseignement de l'art décoratif et son application à l'industrie.

Elle forme des artisans pour les professions suivantes :

Peinture décorative;
Peinture sur émail et émaillerie;
Gravure, ciselure, bijouterie, orfèvrerie, joaillerie.

Sculpture sur pierre:

Sculpture sur pierre;
Sculpture sur bois;
Ebénisterie d'art;
Ferronnerie (ou fer forgé);
Broderie d'art.

Moulage en plâtre; 3 années d'études.

L'enseignement se donne dans des ateliers d'application et dans les cours généraux suivants : composition décorative, dessin de figure et académie, dessin d'ornement et d'éléments naturels, éléments d'architecture, modelage (figure et ornement), histoire de l'art, héraldique, conférences pédagogiques par les professeurs ou par des artistes et artisans sur les différents métiers d'art enseignés.

Les élèves forment deux catégories : les élèves réguliers et les élèves externes.

Les élèves réguliers sont ceux qui suivent le cycle complet des études.

Les élèves externes sont : A. Les élèves sortis de la section et qui continuent à y suivre des cours ; B. Les personnes fournissant la preuve qu'elles possèdent les connaissances suffisantes pour suivre l'enseignement avec fruit et qui s'engagent à suivre régulièrement les cours qu'elles auront choisis.

Les élèves brodeuses inscrites dans la Section des Arts industriels doivent, pour être considérées comme élèves régulières, suivre l'atelier de l'Ecole professionnelle et ménagère, ou l'avoir suivie pendant trois années. Elles peuvent aussi être considérées comme élèves régulières si elles sont employées comme brodeuses dans un atelier particulier.

A la fin de l'année supérieure, le certificat de capacité est délivré aux élèves réguliers qui répondent aux conditions suivantes :

- a) Etre classé en 4º ou 5º année d'études, suivant l'atelier auquel l'élève appartient;
- b) Avoir suivi le cycle complet des études, cours généraux et atelier;
- c) Avoir obtenu du directeur l'autorisation de présenter au jury son bagage artistique, comprenant les études et les travaux exécutés à l'école pendant toute la durée de l'apprentissage;
- d) Présenter en même temps ses travaux de concours annuels, y compris celui de l'année supérieure, qui, exceptionnellement, aura lieu ayant la fin de l'année scolaire;
- e) En ce qui concerne les élèves brodeuses, avoir obtenu et présenté leur certificat de fin d'apprentissage de l'Ecole professionnelle et ménagère des jeunes filles, ou celui du Département du Commerce et de l'Industrie.

Pour les brodeuses travaillant dans l'industrie, elles devront présenter une attestation justifiant un stage de trois années au moins dans un atelier particulier.

Les travaux de l'élève sont soumis à un jury composé du directeur, du doyen, des membres de la commission de surveillance, auxquels pourront être adjointes d'autres personnes désignées par le Département.

Les professeurs des enseignements suivis par l'élève, participent aux travaux du jury.

Pour obtenir le diplôme de la section, l'élève doit :

a) Avoir obtenu le certificat de capacité;

b) Avoir obtenu du directeur l'autorisation d'exécuter le travail dit de fin d'études, selon le programme de chaque classe.

Ce travail s'étend sur une période maximum de 3 mois pour toutes les professions, à l'exception de la classe de moulage pour laquelle le délai est de 2 mois et celle de dessin de broderie dont le travail doit se faire en 30 jours.

Le travail de fin d'études comprend :

a) La composition;

b) L'exécution.

Pour les élèves mouleurs, la composition n'est pas exigée.

Ce travail devra constituer, autant que possible, un résumé des connaissances acquises par le candidat dans les différentes branches de l'enseignement qu'il aura suivi.

D'autre part, le candidat est libre de donner plus d'importance

à celle des branches d'études qui lui conviendra le mieux.

Le travail sera exécuté en loge.

Les heures fixées pour le travail en loge sont de 6 heures du matin à 7 heures du soir, tous les jours, sauf le dimanche.

Il est interdit au candidat:

- a) De séjourner dans la loge en dehors des heures fixées ;
- b) D'y laisser pénétrer qui que ce soit;
- e) De sortir de sa loge sans autorisation.

Une surveillance spéciale du concours sera organisée.

Toute infraction aux conditions du concours entraînera l'annulation de celui-ci.

Le diplôme ne peut être délivré que dans les deux années qui suivent l'achèvement des études du candidat.

# C. Section de Construction et Génie civil (pour techniciens).

L'enseignement de la Section de Construction et de Génie civil prépare pour les industries du bâtiment et des travaux publics, des techniciens possédant des connaissances théoriques et techniques indispensables à l'exercice de leur profession et pouvant devenir des chefs de chantier, conducteurs et inspecteurs de travaux, constructeurs ou chefs de service.

La durée de l'apprentissage est de trois années.

Les branches d'enseignement sont :

Cours généraux : Algèbre, mécanique générale, géométrie et trigonométrie, géométrie analytique, géométrie descriptive, statique, graphique, résistance des matériaux, physique générale, chimie, géologie et technologie, rédaction et correspondance, métré, législation du bâtiment.

Cours d'application : Génie civil : levé de plans, nivellement,

terrassements, construction de routes, hydraulique, projets et devis.

Construction : dessin de construction, d'architecture et d'ornement, perspective, construction en maçonnerie, en ciment armé, en bois, constructions métalliques, hygiène de la construction, projets et devis, travaux d'atelier.

Les professeurs peuvent, avec l'autorisation du directeur et éventuellement du Département de l'Instruction publique, organiser des visites d'usines ou de chantiers ou des courses techniques se rapportant aux sujets traités dans leurs cours et destinés à com-

pléter leur enseignement.

Les visites d'usines ou de chantiers et les petites courses techniques se font autant que possible dans l'horaire ordinaire du professeur; elles ne peuvent avoir lieu qu'avec l'autorisation du directeur, sur le préavis favorable du doyen. Si le temps réservé au professeur, d'après l'horaire, ne suffit pas pour la visite projetée, le professeur doit informer le doyen assez tôt pour que celui-ci puisse prendre toutes les mesures utiles, notamment prévenir le directeur et éventuellement aviser le ou les professeurs dont les élèves devraient manquer les cours.

Outre les visites d'usines ou les petites courses dans le rayon immédiat de la ville, il peut être organisé, par volée, chaque année, et avec l'autorisation du Département de l'Instruction publique, une grande course technique. Le programme de cette course sera soumis à la conférence des professeurs. La conférence sera appelée à préaviser sur le programme général de la course, et le professeur chargé de la direction de la course pourra demander à être accompagné d'un ou plusieurs de ses collègues.

Un devis sera présenté au Département au sujet des frais et débours qu'auront à faire les professeurs qui organisent une course technique. Sur la base de ce devis, et une fois celui-ci accepté par le Département, ces frais leur seront remboursés.

Le doyen peut interdire à un élève la participation à une course technique, lorsque la conduite de l'élève aura donné lieu à des plaintes sérieuses pendant l'année scolaire. Aucune personne étrangère à l'Ecole ne peut participer soit à une visite d'usine ou de chantier, soit à une course technique, sans l'autorisation expresse du directeur.

Les leçons supprimées par le fait d'une visite d'usine ou de chantier ou d'une course technique ne sont pas remplacées. Les élèves qui ne participent pas à la course sont tenus de venir à l'Ecole et d'y faire les travaux qui leur seront imposés par le doyen.

Tout élève qui, ayant le droit de participer à la course, ne pour-

rait s'y rendre pour des raisons particulières, est cependant tenu

de les indiquer au doyen.

Les élèves qui participent à une course technique sont tenus d'en taire un compte rendu ou au moins un résumé; certains frais communs peuvent être mis à la charge des participants (pourboires, gratifications, etc.). Cependant, les clichés pris par les élèves et pouvant servir éventuellement pour une conférence, peuvent leur être remboursés. Les élèves sont tenus d'observer rigoureusement les instructions qui leur sont données, soit par les professeurs qui participent à la course, soit par tout autre personne qui pourrait être chargée par le directeur d'assister les professeurs pendant la durée de celle-ci.

Les courses scolaires étant considérées comme un moyen d'enseignement, les élèves qui y participent restent, pendant toute la

durée de celles-ci, sous l'autorité du corps enseignant.

A la fin de leur apprentissage, les élèves réguliers qui ont obtenu dans l'année supérieure une moyenne générale de 4 sur 6 et qui n'ont aucun chiffre inférieur à 3 sur 6, reçoivent un certificat de fin d'études qui leur donne le droit de se présenter à l'examen pour l'obtention du diplôme.

Le diplôme est accordé aux élèves qui, ayant terminé leur apprentissage, ont obtenu le certificat de fin d'études et subi avec succès un examen oral permettant de constater qu'ils possèdent bien les connaissances théoriques et pratiques nécessaires à l'exer-

cice de leur profession.

L'examen du diplôme porte sur un projet de fin d'études et comprend :

1. L'étude de plans et dessins d'exécution, avec mémoire à l'ap-

pui, portant sur les branches enseignées.

2. Un exposé oral en présence du jury, exposé dans lequel l'élève doit expliquer et justifier son travail et répondre aux questions qui lui sont posées.

L'examen est apprécié par un jury nommé par le Département

de l'Instruction publique.

Le programme du travail de fin d'études est remis aux candidats, avec les instructions nécessaires, dans le courant du mois d'avril.

Ces instructions sont également communiquées au jury.

La direction fixe, chaque année, les dates auxquelles doivent être remis les mémoires et les dessins, ainsi que celle des examens oraux.

Les travaux prévus à l'art. 31 portent sur la Construction du bâtiment et le Génie civil.

Ces travaux qui s'étendent sur une période d'environ deux mois, se font dans les locaux de l'école.

Le maximum des notes est 6.

Le diplôme est accordé aux élèves qui ont obtenu une moyenne de 5 au moins.

Le jury peut accorder des félicitations avec mention spéciale

aux élèves qui se distinguent particulièrement.

Le diplôme confère le titre de Technicien de la Section de Construction et de Génie civil de l'Ecole des Arts et Métiers de Genève et mentionne les branches d'application pour lesquelles il a été accordé.

## D. Section de mécanique (pour apprentis mécaniciens).

La Section de Mécanique est destinée à former, pour les différents domaines de l'industrie mécanique, des ouvriers possédant des connaissances théoriques et pratiques nécessaires pour exercer leur profession dans les meilleures conditions.

L'enseignement est théorique et pratique.

L'enseignement théorique comprend les branches suivantes :

Calcul numérique et éléments d'algèbre, géométrie, mécanique, dessin technique, résistance des matériaux, physique et chimie, électricité. Ces leçons se répartissent sur les trois années, à raison de 12 à 14 heures par semaine.

L'enseignement pratique donné dans les ateliers comprend :

Exercices de lime sur fer et sur bois, exercices de tour, exercices de forge, exécution d'outils de mécanicien et d'outils à mesurer, construction, ajustage, montage et réglage de machines-outils, de petits moteurs électriques et mécaniques, d'appareils de démonstration, etc.

La durée normale de l'apprentissage est de trois ans.

Mêmes conditions de travail, de discipline et d'examens que dans la section des métiers.

# E. Section de Mécanique appliquée et Electrotechnique (pour techniciens).

L'enseignement de la Section de Mécanique appliquée et d'Electrotechnique prépare pour les industries de la mécanique et de l'électrotechnique des techniciens possédant des connaissances théoriques et techniques indispensables à l'exercice de leur profession, et pouvant devenir des dessinateurs-constructeurs, des chefs monteurs, des chefs de service ou d'exploitation.

La durée de l'apprentissage est de trois années.

Les branches d'enseignement sont :

Cours généraux : Arithmétique, algèbre, mécanique générale, géométrie, trigonométrie, géométrie analytique, géométrie descriptive, statique graphique, physique, chimie et métallurgie,

résistance des matériaux, rédaction et correspondance, législation industrielle.

Cours d'application: Mécanique appliquée, dessin de construction, connaissance des matériaux, éléments des machines, théorie générale, fonctionnement et construction des machines hydrauliques et thermiques (turbines, pompes, machines à vapeur rotatives et alternatives, machines frigorifiques, moteurs à combustion, compresseurs). Etude générale des appareils de levage et des chaudières.

Electrotechnique, théorie générale, dessin, construction et fonctionnement des machines électriques. Electricité industrielle (dynamos, moteurs à courant combiné et alternatif, transformateurs de tractions).

Exercices de laboratoire. Travaux d'atelier de mécanique et d'électricité.

Mêmes conditions d'admission et d'organisation que dans la Section de Construction.

Adjonctions au Règlement de l'Université. 1 (Arrêté du 13 juin 1916.)

Licence ès sciences morales.

Art. 42<sup>2</sup>. Pour obtenir le grade de licencié ès sciences morales, on doit subir deux examens successifs, dans deux sessions différentes. Chacun de ces examens consiste en épreuves écrites et en épreuves orales. Il n'est pas permis de se présenter aux épreuves orales sans avoir subi avec succès les épreuves écrites dans la même session.

Les candidats paient avant chaque examen une somme de 50 fr. qui est réduite de moitié pour les bacheliers et les licenciés ès lettres de la Faculté. En cas d'insuccès, la moitié de la somme versée leur est rendue.

Les candidats dispensés du premier examen, s'ils ne sont pas gradés de l'Université de Genève, paient 100 fr. en s'inscrivant pour le deuxième.

Art. 42<sup>3</sup>. Les candidats à la licence ès sciences morales doivent être immatriculés dans la Faculté des Lettres.

Sont admis à se présenter au premier examen :

1. Ceux qui justifient de quatre semestres au moins d'études régulières dans cette Faculté.

Les candidats doivent fournir la preuve qu'ils ont pris une part active, durant au moins deux semestres, à une Conférence d'his-

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Arrêté du 7 octobre 1910.

toire (explication de textes historiques) et à une conférence de

philosophie (explication de textes philosophiques).

2. Les porteurs du diplôme de bachelier de théologie de l'Université, de licencié ou de docteur d'une des Facultés de l'Université, ou de titres jugés équivalents par le Bureau, sur le préavis de la Faculté, à la condition qu'ils justifient de deux semestres d'études régulières dans la Faculté ou d'études équivalentes. La Faculté, sur le vu de leurs diplômes, peut les dispenser d'une partie de l'examen.

3. Ceux qui, par des diplômes ou des certificats, justifient d'études équivalentes Le Bureau, sur le préavis de la Faculté, statue sur cette équivalence.

Sont admis à se présenter au second examen :

1. Les candidats qui ont subi avec succès le premier examen et qui ont fait ensuite deux semestres d'études régulières dans la

Faculté ou qui justifient d'études équivalentes.

Les candidats doivent fournir la preuve qu'ils ont pris une part active, pendant au moins un semestre, à trois conférences portant sur les matières du programme et dirigées par les professeurs de la Faculté. Ceux qui ne satisferont pas à cette condition, sont tenus de présenter, trois mois avant l'examen, un travail de leur composition portant sur l'une des branches du programme.

2. Ceux qui, par des diplômes ou des certificats justifient d'études équivalentes. Le Bureau, sur le préavis de la Faculté, statue sur

cette équivalence.

Art. 424. Les épreuves du premier examen sont les suivantes :

# Epreuves écrites.

1. Une composition sur un sujet d'histoire générale.

2. Une composition sur un sujet d'histoire de la littérature française.

3. Une composition sur un sujet d'histoire de la philosophie.

# Epreuves orales.

1. Explication d'auteurs français (XVIe-XXe siècle).

2. Explication de textes historiques.

3. Explication de textes philosophiques.

4. Linguistique générale.

5. Pédagogie générale.

6. Eléments de droit.

- 7. Economie politique ou Histoire économique (au choix du candidat).
- 8. Traduction à livre ouvert d'une page de critique littéraire ou d'histoire écrite en allemand, en anglais ou en italien (la langue choisie par le candidat ne doit pas être sa langue maternelle).

Les épreuves du second examen sont les suivantes :

## Epreuves écrites.

1. Une composition sur un sujet d'histoire emprunté à une période

désignée par le candidat.

- 2. Une composition sur un sujet d'histoire littéraire emprunté à une littérature et à une période de cette littérature désignées par le candidat.
- 3. Une composition sur un sujet d'histoire et philosophie des sciences de psychologie.

## Epreuves orales.

1. Explication d'un texte littéraire écrit dans l'une des langues anciennes ou modernes enseignées à l'Université, excepté le français.

2. Histoire des religions.

3. Une discipline philosophique : métaphysique, morale, esthétique, logique (au choix du candidat).

4. Histoire des institutions politiques et sociales.

- 5. Histoire de l'éducation.
- 6. Archéologie.
- D. Certificat pédagogique complémentaire à la licence ès lettres et Certificat pédagogique complémentaire à la licence ès sciences morales.

Art. 42<sup>5</sup>. Les licenciés de la Faculté des lettres qui désirent obtenir le certificat pédagogique sont tenus d'avoir pris une part active, pendant un semestre au moins, à une conférence de pédagogie. — Ils doivent subir les épreuves suivantes :

1. Une composition sur un sujet de pédagogie générale.

2. Une interrogation sur un sujet de didactique.

3. Une épreuve pratique : deux leçons à donner à des élèves de l'enseignement secondaire, l'une de français (grammaire, composition, lecture de textes), l'autre au choix du candidat.

La présente adjonction sera introduite au Règlement de l'Université, lors de sa prochaine réimpression.

Modifications aux articles 51 et 52 du Règlement de l'Université. (Arrêté du 31 mars 1916.)

# Doctorat en Sociologie.

Art. 51. Sont admis à se présenter aux épreuves du doctorat en Sociologie :

1. Les licenciés en sociologie.

Les licenciés ès sciences sociales.

- » ès sciences économiques.
- » » ès sciences politiques.
- » » ès sciences commerciales de l'Université de Genève.
- 2. Les personnes en possession de titres ou de diplômes jugés équivalents par la Faculté et ayant été immatriculés à la Faculté des Sciences économiques et sociales.

Art 5213. Les épreuves du doctorat sont les suivantes :

1. Une interrogation orale et approfondie sur un ensemble de questions sociologiques choisies par le candidat avec l'agrément de la Faculté.

Cette épreuve est éliminatoire et l'autorisation d'imprimer la thèse ne peut être accordée qu'aux candidats qui l'ont subie avec succès.

2. La publication, conformément à l'article 28 du Règlement de l'Université, et la soutenance d'une thèse écrite dans une des langues nationale de la Suisse, sur un sujet choisi par le candidat dans le champ des études sociologiques.

Cette thèse est remise au doyen en manuscrit copié à la machine à écrire en trois exemplaires. Elle ne pourra être imprimée qu'avec l'autorisation de la Faculté.

Les candidats ayant obtenu à l'Université de Genève une des licences mentionnées à l'article 55 avec la note moyenne 5 au second examen, sont dispensés de l'épreuve orale.

Si la licence comporte trois séries d'examens, les deux derniers sont pris en considération.

TOTAL PARTOS APPAR AND FAMILIAN